

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 19-0426

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUDIENCE D'ARBITRAGE ENTRE

KAREN LEFSRUD

(DEMANDERESSE)

ET

ROWING CANADA AVIRON

(INTIMÉ)

DÉCISION MOTIVÉE

ARBITRE : Robert Néron, LL.B., LL.M., CArb.

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse : Borden Ladner Gervais LLP – Jake Cabott et Christie Campbell

Pour l'intimé : Brazeau Seller LLP – Geoffrey Cullwick et Jay Kim

TÉMOINS :

Pour la demanderesse : Karen Lefsrud

Pour l'intimé : Iain Brambell, Directeur de la haute performance
Dave Thompson, Entraîneur-chef du programme féminin
Phil Marshall, Entraîneur adjoint du programme féminin

L'audience s'est déroulée par vidéoconférence, le 4 décembre 2019

[1] Cette demande d'arbitrage (l'« appel ») a été présentée conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») contre la décision de l'intimé, Rowing Canada Aviron (« RCA »), de ne pas sélectionner Karen Lefsrud pour participer au Camp de sélection de l'équipe d'aviron olympique et paralympique 2020 (le « Camp de sélection »).

[2] Les parties ont convenu de renoncer au processus d'appel interne de RCA afin de saisir le CRDSC directement. Toutefois, les parties ont convenu qu'outre le Code, les articles 9 et 18 de la politique d'appel interne de RCA s'appliqueraient à cet arbitrage.

[3] J'ai été désigné comme arbitre par le CRDSC le 24 octobre 2019, conformément au sous-alinéa 6.8(b)(i) du Code et j'ai déposé la déclaration d'indépendance requise.

[4] Une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique le 14 novembre 2019. Ma compétence n'a pas été contestée. L'audience a eu lieu par vidéoconférence le 4 décembre 2019. Le 11 décembre 2019, j'ai rendu ma décision concernant cet appel et voici les motifs de ma décision.

Les faits et questions à trancher

[5] Le 30 septembre 2019, RCA a annoncé la liste des athlètes qui avaient reçu une invitation à participer au Camp de sélection. La demanderesse n'a pas reçu d'invitation.

[6] Seize rameuses ont reçu une invitation pour le Camp de sélection et, selon l'intimé, les invitations ont été envoyées en conformité avec les Directives relatives à la sélection de l'équipe olympique des Jeux de Tokyo 2020 de RCA.

[7] À la lumière de la décision de RCA, la demanderesse a soulevé les questions suivantes dans cet appel :

- a) RCA n'a pas suivi la politique du Code de conduite applicable. Plus particulièrement, RCA n'a pas respecté :
 - (i) le sous-alinéa 9(a)(vii), qui exige que les entraîneurs veillent à ce que les athlètes connaissent la procédure de sélection de l'équipe, et respectent la politique et les critères de sélection;
 - (ii) le sous-alinéa 9(d)(i), qui exige que le personnel agisse dans l'intérêt fondamental de RCA et de l'équipe d'athlètes qu'il soutient;
- b) RCA n'a pas respecté le Dossier technique et les Règlements de course lors de la tenue des Championnats nationaux d'aviron (CNA), qui se sont déroulés du 26 au 29 septembre 2019;
- c) RCA a pris une décision qui était manifestement déraisonnable et inéquitable.

[8] En appui à son appel, la demanderesse a déposé plusieurs pièces documentaires :

- (i) un courriel daté du 30 mai 2019, d'Adam Parfitt aux athlètes de RCA;
- (ii) la liste des scores des tests à l'ergomètre (RADAR);
- (iii) la liste des athlètes recommandés par RCA pour former l'équipe de la Coupe du monde d'aviron 2019;
- (iv) une note d'information datée du 8 mai 2019 du D^r Padraig McCluskey;
- (v) un courriel d'Adam Parfitt, daté du 11 septembre 2019, au sujet de documents sur la sélection pour les Jeux olympiques et paralympiques et l'octroi des brevets;
- (vi) les Directives relatives à la sélection de l'équipe olympique des Jeux de Tokyo 2020 de RCA;
- (vii) un courriel daté du 30 septembre d'Adam Parfitt avec la liste des athlètes invités à participer au Camp de sélection olympique et paralympique de 2020;
- (viii) le procès-verbal de la réunion du Conseil des athlètes de RCA daté du 19 octobre 2019;
- (ix) la campagne de contribution de RCA;
- (x) le Code de conduite de RCA;
- (xi) le Dossier technique des CNA 2019;
- (xii) un extrait des Règlements de course de RCA approuvés le 28 janvier 2018.

[9] L'intimé a déposé les pièces documentaires suivantes :

- (i) les Directives relatives à la sélection de l'équipe olympique de 2020 de RCA;
- (ii) un courriel daté du 30 mai 2019, d'Adam Parfitt aux athlètes de RCA;
- (iii) des courriels d'Iain Brambell datés des 8, 25 et 28 juillet 2019, adressés aux membres du Conseil des athlètes concernant les Directives relatives à la sélection;
- (iv) le Bulletin d'information de RCA d'août 2019;
- (v) un courriel daté du 11 septembre 2019, d'Adam Parfitt aux athlètes de RCA au sujet de la version finale des Directives relatives à la sélection;
- (vi) le Contrat des athlètes de RCA de 2019;
- (vii) la Politique et processus des appels de RCA;
- (viii) une copie de la liste des athlètes recommandés par Dave Thompson;
- (ix) les résultats de la Coupe du monde d'aviron II 2019;
- (x) les résultats de la Coupe du monde d'aviron III 2019;
- (xi) les résultats des Championnats nationaux d'aviron 2019;
- (xii) les résultats des tests RADAR 2019.

Le rôle de l'arbitre

[10] Les arbitres sont guidés par deux principes généraux. Premièrement, il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise de l'autorité sportive¹. Ce n'est ni le rôle ni le devoir d'un arbitre de substituer sa propre appréciation de la solution appropriée, à moins qu'il n'y ait des raisons valables de le faire.

[11] Deuxièmement, la norme à appliquer pour déterminer ce qui constitue une raison valable est celle du caractère raisonnable de la décision. Dans les arbitrages sportifs, où la déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise des autorités sportives est un point de départ, le critère est de savoir si l'issue fait partie des issues possibles et acceptables, pouvant se justifier au regard des faits et des politiques en cause.

Le fardeau de la preuve

[12] Cette affaire concerne un différend au sujet de la sélection d'une équipe. En conséquence, le paragraphe 6.7 du Code s'applique :

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

La norme de révision

[13] Le paragraphe 6.17 du Code canadien de règlement des différends sportifs dispose :

La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :

(i) à la décision qui est à l'origine du différend; [...]

et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

[14] Dans cet appel, la demanderesse allègue, entre autres choses, qu'il y a eu manquement à la justice naturelle, dans la mesure où RCA ne l'a pas informée des critères de sélection. Si je devais être d'accord, je pourrais réparer cette inadéquation en substituant ma décision à la décision de RCA.

¹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190

La position de la demanderesse

[15] La demanderesse fait valoir que RCA a violé les principes d'équité et de justice naturelle en n'informant pas la demanderesse des critères à remplir par les athlètes pour être invitées au Camp de sélection. Ce défaut d'informer la demanderesse est inéquitable et constitue un manquement à la justice naturelle.

[16] Par ailleurs, la décision de RCA de n'inviter que 16 athlètes au Camp de sélection est déraisonnable, car elle ne tient pas compte du fait que le Centre national d'entraînement a la capacité d'accueillir et d'entraîner plus que 16 athlètes, et RCA a utilisé à dessein une stratégie limitant le nombre d'athlètes invitées. En conséquence, la décision de RCA était déraisonnable, car RCA ne s'est pas conformé à l'obligation établie dans la politique du Code de conduite.

La position de l'intimé

[17] La décision de RCA d'inviter seulement un nombre limité d'athlètes a été difficile à prendre, car la conséquence est que souvent des athlètes qui ont consacré toute leur vie à l'aviron ne sont pas sélectionnés pour être invités.

[18] Par ailleurs, la décision de RCA cadre avec l'objectif déclaré de se classer parmi les six meilleurs aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo, cet objectif étant indiqué explicitement dans les Directives relatives à la sélection. De plus, trois entraîneurs de Rowing Canada Aviron ont décidé ensemble des sélections et invité les athlètes qui, à leur avis, obtiendraient les meilleurs résultats.

[19] RCA a décidé en fin de compte de ne pas inviter la demanderesse parce qu'il était peu probable que celle-ci réaliserait l'objectif de se classer parmi les six meilleures aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo. En outre, la décision de Rowing Canada Aviron de ne pas inviter la demanderesse fait partie des issues raisonnables acceptables et est conforme aux Directives relatives à la sélection, qui ont été établies, publiées et diffusées.

[20] Les Directives relatives à la sélection étaient raisonnables et ont été appliquées de manière équitable pour prendre la décision de ne pas inviter la demanderesse. À titre subsidiaire, même s'il y avait des preuves qui permettraient de démontrer que des irrégularités mineures se sont produites dans la manière dont les directives ont été diffusées et publiées, ces irrégularités ne seraient pas suffisantes pour remettre la décision de Rowing Canada Aviron en question.

[21] L'intimé fait également valoir qu'il n'y a rien, dans les directives, qui oblige RCA à inviter un nombre fixe d'athlètes. Le nombre d'athlètes qui seront invitées est laissé à l'appréciation de RCA et est fondé sur une évaluation subjective quant aux athlètes qui seront le plus susceptibles de réaliser l'objectif de se classer parmi les six meilleures aux Jeux olympiques.

Les témoignages

[22] Quatre personnes ont été appelées à témoigner dans cette procédure : la demanderesse elle-même et trois témoins pour l'intimé, soit Dave Thompson, Phil Marshall et Iain Brambell. Il n'est pas nécessaire que je répète mot pour mot tout ce qu'ils ont dit. Néanmoins, leurs témoignages respectifs peuvent se résumer de la manière suivante :

Karen Lefsrud

[23] M^{me} Lefsrud s'est jointe à l'équipe nationale canadienne d'aviron en 2016. Elle est devenue membre de l'équipe nationale canadienne senior d'aviron en 2017 et elle a déménagé au Centre national d'entraînement à Victoria aux alentours de Noël 2017. Elle bénéficie de brevets depuis cinq ans en tant que rameuse.

[24] M^{me} Lefsrud a subi deux blessures en 2019. Elle a été sélectionnée au sein de l'équipage du huit féminin de la Coupe du monde II en juin 2019, mais elle s'est fracturé une côte. Lors des Championnats du monde 2019 (les Championnats du monde), M^{me} Lefsrud a été sélectionnée comme l'une des deux réservistes. Toutefois, elle s'est disloqué l'épaule et on lui a dit qu'elle ne pourrait pas compétitionner en Europe. On lui a demandé de soigner sa blessure correctement afin de prévenir une nouvelle blessure, et à ce moment-là elle est rentrée chez elle à Calgary et s'est entraînée là-bas.

[25] M^{me} Lefsrud soutient que les choix que RCA a faits pour elle, y compris les décisions relatives à la gestion de sa réadaptation et à son retour après ses deux blessures, ont nui à sa capacité de réaliser de meilleurs résultats aux CNA.

[26] Selon M^{me} Lefsrud, RCA a donné la priorité à sa réadaptation et à son développement à long terme. Si on lui avait dit que le fait de ne pas participer aux Championnats du monde compromettrait ses chances d'être invitée au Camp de sélection, M^{me} Lefsrud aurait insisté pour y participer.

[27] De plus, M^{me} Lefsrud n'a pas parlé avec la représentante des athlètes ni avec qui que ce soit au sein du personnel d'entraînement, pour porter en appel la décision d'annuler sa sélection pour les Championnats du monde ou de la décision de ne pas lui redonner sa place dans le huit féminin, pour laquelle elle s'était qualifiée avant de se fracturer une côte.

[28] Qui plus est, M^{me} Lefsrud estime avoir réalisé une performance médiocre lors des CNA, car elle et sa partenaire de course n'étaient pas bien assorties, quoiqu'elle ait admis que M. Thompson lui avait permis de décider avec qui elle voulait ramer.

[29] M^{me} Lefsrud ajoute qu'elle n'a pas reçu d'entraînement ni de soutien de RCA pour la préparer à réaliser les meilleurs résultats aux CNA.

[30] M^{me} Lefsrud a participé à quatre ou cinq CNA. Elle avait cru comprendre que les CNA permettaient aux athlètes ne faisant pas partie du Centre national d'entraînement d'avoir l'occasion de montrer qu'elles ont leur place au Centre, mais elle comprenait que même les athlètes du Centre devaient participer aux CNA. Elle insiste pour dire qu'on lui avait laissé croire que les CNA n'étaient qu'une simple formalité.

[31] M^{me} Lefsrud ne savait pas que les CNA et les Championnats du monde seraient des facteurs qui allaient déterminer si elle serait invitée ou non au Camp de sélection. M^{me} Lefsrud s'était donc fiée aux informations inexactes reçues des entraîneurs et membres du personnel de RCA concernant la procédure de sélection. Toutefois, elle reconnaît qu'elle ne s'était pas acquittée de son obligation, en vertu de son contrat, de consulter le site Internet de Rowing Canada Aviron, où les directives étaient affichées depuis le 5 août 2019.

Dave Thompson

[32] M. Thompson a été entraîneur senior de l'équipe nationale de Nouvelle-Zélande pendant 10 ans. Il est l'entraîneur-chef du programme féminin d'aviron et de M^{me} Lefsrud depuis janvier 2017. Il confirme que M^{me} Lefsrud s'entraînait à temps plein au Centre national d'entraînement depuis deux ans et que son inclusion dans le processus de sélection de l'équipe olympique avait été envisagée.

[33] Il confirme également que RCA a organisé des courses par rotation internes en vue des Championnats du monde et que M^{me} Lefsrud avait pris part à 17 courses par rotation. M^{me} Lefsrud a fait une course contre Jen Martins, athlète olympique en 2016, qu'elle a battue, et M. Thompson l'a félicitée de cet accomplissement. Peu après, M^{me} Lefsrud s'est blessée aux côtes.

[34] Lorsque M^{me} Lefsrud s'est rétablie, M. Thompson n'a pas redonné à M^{me} Lefsrud sa place dans l'équipage du huit qu'elle avait gagnée, mais dans celui du quatre avec une autre athlète qui était également blessée. Il a dit que RCA se réserve le pouvoir discrétionnaire de modifier les équipages avant une régata.

[35] M. Thompson ajoute que M^{me} Lefsrud a été sélectionnée comme réserviste pour les Championnats du monde. Il confirme que, lors de l'entraînement et 10 jours avant de partir pour les Championnats du monde, M^{me} Lefsrud s'est disloqué l'épaule gauche.

[36] Sept jours avant le départ, M. Thompson a dit à M^{me} Lefsrud qu'elle devait ramer en se concentrant sur l'allure et démontrer qu'elle pouvait terminer un parcours d'entraînement. Selon M. Thompson, il était dangereux de lui faire faire des courses de mille mètres avec le plus de force possible, après s'être disloqué l'épaule.

[37] M^{me} Lefsrud a également dit à M. Thompson qu'elle s'était disloqué l'épaule plusieurs fois et ils ont parlé de reconstruction de l'épaule. Plus tard ce jour-là, une

réunion de gestion de cas a eu lieu en présence du médecin, du physiothérapeute, du nutritionniste, du psychologue, de Phil Marshall et de M. Thompson. Ils ont décidé qu'il serait dans l'intérêt de M^{me} Lefsrud de ne pas participer aux Championnats du monde.

[38] M. Thompson ne pensait pas que la performance de M^{me} Lefsrud aiderait l'équipe aux Championnats du monde. L'envoyer aux Championnats du monde dans son état aurait été une erreur, car cela aurait compromis ses chances lors des prochains Championnats nationaux d'aviron.

[39] M^{me} Lefsrud a réagi avec émotion à cette nouvelle, mais M. Thompson, qui avait 28 années d'expérience, était d'avis que sa blessure s'aggraverait si elle faisait la compétition. Son épaule n'aurait pas supporté l'intensité de l'entraînement. Même après que le physiothérapeute ait autorisé M^{me} Lefsrud à ramer, il revenait toujours à l'entraîneur, au directeur médical et au directeur de la performance de décider si M^{me} Lefsrud pouvait participer aux séances d'entraînement de l'équipe.

[40] M. Thompson confirme qu'une autre athlète s'était également blessée, mais qu'elle avait participé aux Championnats du monde parce qu'elle avait reçu l'autorisation du directeur médical. Or, M. Thompson n'avait pas reçu d'autorisation semblable pour M^{me} Lefsrud.

[41] M. Thompson ajoute que M^{me} Lefsrud et lui ont discuté de réadaptation pour son épaule. M. Thompson n'a pas parlé avec elle du camp de préparation olympique et ne lui a pas dit non plus que le fait de ne pas aller aux Championnats du monde nuirait à sa sélection pour le Camp de sélection.

[42] Ils n'ont pas discuté du fait que les résultats des CNA feraient partie des critères de sélection pour le Camp de sélection. Il ne lui a pas dit qu'un nombre limité d'athlètes seraient sélectionnées ou invitées au camp. Ils ont discuté de sa santé et de son bien-être, qui étaient ce qui importait le plus.

[43] M. Thompson a dit à M^{me} Lefsrud qu'à son retour, elle ramerait en simple. M^{me} Lefsrud avait ramé en simple durant les trois premières années de sa carrière et elle était compétente. M. Thompson pensait que ce serait la meilleure façon pour elle de reprendre la compétition après sa blessure. M^{me} Lefsrud a envoyé un message à M. Thompson alors qu'il était encore en Europe, disant qu'elle avait l'intention de ramer avec une athlète particulière (« l'athlète A »).

[44] M. Thompson lui a dit de faire ce qui lui conviendrait le mieux. Il s'est informé de sa santé et pensait qu'elle était rétablie, prête à recommencer, et prête à participer aux CNA dans toute la mesure de ses capacités. M. Thompson n'en aurait pas voulu à M^{me} Lefsrud si elle avait ramé avec une autre athlète (« l'athlète B »).

[45] Selon M. Thompson, entre les Championnats du monde et les CNA, les entraîneurs ont donné un plan d'entraînement aux athlètes, mais M^{me} Lefsrud n'a pas demandé de

plan d'entraînement. M. Thompson pensait que M^{me} Lefsrud était contente de s'entraîner à Calgary. Elle s'était organisée avec un autre entraîneur et ramait avec l'athlète B.

[46] M. Thompson affirme qu'il n'a jamais dit à M^{me} Lefsrud que les CNA n'étaient pas importants et sans conséquence pour les critères de sélection. Il n'a pas discuté des critères de sélection avec les athlètes. Il n'a pas dit non plus à M^{me} Lefsrud que son brevet de 2020 était garanti ni que, parce qu'elle s'était qualifiée pour faire partie de l'équipe des Championnats du monde, son brevet n'était pas menacé.

[47] S'agissant des athlètes qui seraient invitées au Camp de sélection, M. Thompson et un entraîneur adjoint ont dressé une liste de noms d'athlètes qu'ils voulaient recommander pour recevoir une invitation au Camp de sélection. Ils n'ont recommandé que 16 noms, car ils voulaient se concentrer sur ces athlètes uniquement.

[48] Selon M. Thompson, 16 était un bon nombre en termes de ratio athlète/entraîneur; cela devait en outre permettre aux athlètes de passer plus de temps à ramer ensemble. M. Thompson a rencontré Iain Brambell, Phil Marshall et Adam Parfitt (le directeur des opérations de l'équipe nationale de RCA) le 29 septembre 2019. Ils ont pris en considération 47 candidates et les ont évaluées par rapport aux critères de sélection.

[49] Trois jours avant le Camp de sélection, seulement 18 femmes figuraient sur la liste du Camp de sélection. M. Thompson n'a pas réduit la liste. Il a fourni cette liste de noms au directeur de la haute performance (DHP), M. Brambell, qui avait pris part à la décision de ne sélectionner que 16 rameuses.

[50] Selon M. Thompson, pour se qualifier en vue du Camp de sélection, une athlète devait avoir obtenu de bons résultats combinés à toutes les courses. Il y avait des athlètes du Centre national d'entraînement qui n'ont pas été invitées au Camp de sélection. Il y avait également des athlètes venant de l'extérieur du Centre national d'entraînement qui ont été invitées au Camp de sélection. Durant le Camp de sélection, deux athlètes ont subi de graves blessures et donc, à la mi-novembre, MM. Brambell, Marshall et Thompson ont invité les deux athlètes suivantes sur la liste.

[51] Enfin, M. Thompson affirme que M^{me} Lefsrud n'a pas satisfait aux critères de sélection et qu'elle n'avait pas démontré qu'elle pourrait se classer parmi les six meilleures aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo.

Phil Marshall

[52] M. Marshall est l'entraîneur adjoint du programme féminin senior. Il a pris part au processus de sélection pour les Championnats du monde, la Coupe du monde II et III. Il a également participé à la formation de la liste et à la décision de ne pas inviter M^{me} Lefsrud au Camp de sélection, car rien n'indiquait qu'elle était capable de se classer parmi les six meilleures.

[53] M. Marshall dit qu'il a pris part à la décision de ne pas envoyer M^{me} Lefsrud aux Championnats du monde. Il affirme par ailleurs qu'il n'a jamais dit aux athlètes que les CNA n'étaient pas importants et ne seraient pas une considération pertinente pour être invitée au Camp de sélection.

[54] M. Marshall n'a pas dit non plus à M^{me} Lefsrud que les invitations dépendaient uniquement des résultats des Championnats du monde ni indiqué ce qu'elle devait faire pour être admise au Camp de sélection. Il ne lui a jamais dit qu'elle devait avoir de bons résultats aux CNA pour être admise au Camp de sélection ni que la stratégie de RCA était de n'inviter que quelques athlètes au Camp de sélection.

[55] M. Marshall confirme qu'il s'est réuni avec M. Thompson et qu'ils ont passé en revue les noms de toutes les athlètes sur la liste, évalué leur performance par rapport aux critères de sélection et discuté des résultats aux CNA ainsi qu'aux compétitions internationales et aux tests RADAR.

Iain Brambell

[56] M. Brambell confirme qu'il a élaboré, avec plusieurs autres, les Directives relatives à la sélection au cours de l'automne 2018, après avoir consulté les parties concernées et travaillé avec elles, et obtenu des points de vue et commentaires externes. Ils ont également consulté le Conseil des athlètes et obtenu l'approbation du Comité olympique canadien (COC) en juillet 2019. Les Directives relatives à la sélection ont été affichées sur le site Internet de RCA le 6 août 2019, en anglais et en français, envoyées aux athlètes par courriel et publiées dans le bulletin d'information mensuel, qui a été envoyé à tous les membres inscrits de RCA.

[57] Selon M. Brambell, l'objectif des critères de sélection était de former une équipe pour représenter le Canada aux Jeux olympiques et paralympiques, et d'obtenir une place parmi les 6 finalistes. Il ajoute que le fait d'organiser un Camp de sélection avant de prendre les décisions de sélection définitives permet de créer une cohésion et de tester plusieurs combinaisons d'équipages. Un camp contribuait à l'objectif de se classer parmi les six meilleures.

[58] M. Brambell confirme que les critères comprenaient les résultats des compétitions internationales de 2019, les résultats des Championnats nationaux d'aviron, les résultats du programme de suivi RADAR, la capacité du CNE et le nombre de places disponibles par catégorie. (*Capacité* s'entend des ressources matérielles, financières et techniques qui peuvent être allouées.) Il ajoute que le fait de n'inviter que 16 athlètes permettait à RCA de rediriger tous les mécanismes et l'expertise technique importants pour donner aux athlètes le meilleur environnement possible où elles pourraient réaliser leurs objectifs de performance.

[59] M. Brambell fait également remarquer que les athlètes prennent les championnats internationaux et les championnats nationaux au sérieux, même si elles ne sont pas obligées d’y participer. Les athlètes qui ne participent pas aux CNA ne sont admissibles ni à l’octroi de brevets ni au Camp de sélection. Il dit que les athlètes connaissent l’importance de ces compétitions.

[60] Il confirme que l’équipe d’amélioration de la performance a décidé de ne pas permettre à M^{me} Lefsrud de participer aux Championnats du monde, car elle n’était pas sûr qu’elle pourrait faire la course dans les catégories du quatre et du huit. Il ajoute qu’une autre athlète, qui était également blessée, a été autorisée à participer parce qu’elle y avait été autorisée par le directeur médical.

[61] RCA n’a pas retiré son soutien à M^{me} Lefsrud même si elle ne participait pas aux Championnats du monde. RCA n’a jamais dit non plus à M^{me} Lefsrud que son brevet pour 2020 était déjà confirmé. RCA recommande les athlètes, mais la confirmation vient de Sport Canada.

[62] Le 29 septembre 2019, RCA a évalué chaque athlète admissible par rapport aux critères de sélection. M. Thompson a donné à M. Brambell une liste d’athlètes recommandées, qu’ils ont comparée à la liste des athlètes admissibles, et ils ont sélectionné les athlètes qui satisfaisaient le plus aux critères de sélection.

[63] Enfin, il n’y a pas eu de qualification automatique pour être invitée au Camp de sélection. Le processus décisionnel a été difficile, car toutes les athlètes étaient talentueuses, mais ils ont choisi celles qui permettraient d’atteindre l’objectif. M^{me} Lefsrud n’a pas été invitée, en dépit de ses excellents résultats aux tests RADAR, car elle n’a pas réussi à reproduire ces résultats sur l’eau et a terminé 13^e aux Championnats nationaux.

Discussion

[64] Je voudrais tout d’abord dire que je suis impressionné par les réalisations de la demanderesse en aviron. Elle a participé à de nombreuses compétitions nationales et internationales, où elle a obtenu de très bons résultats. C’est tout à son honneur.

[65] Je comprends également qu’elle soit déçue de ne pas avoir été invitée au Camp de sélection de RCA et que cela pourrait mettre fin à son rêve de participer aux Jeux olympiques d’été de 2020 à Tokyo.

[66] Toutefois, le fait que je sois sensible, personnellement, à l’expérience de la demanderesse dans cette affaire, n’a aucune incidence sur ma décision. Cela ne fait pas partie des facteurs que je dois prendre en considération. Comme je l’ai déjà indiqué, ma tâche consiste à examiner uniquement le caractère raisonnable de la décision de RCA de ne pas inviter la demanderesse eu égard aux critères utilisés pour parvenir à cette décision.

Crédibilité

[67] D'après tout ce que j'ai entendu de la part des témoins dans cette affaire, y compris la demanderesse, je conclus que tous sont crédibles et fiables. Il ne fait aucun doute que tous ont témoigné de bonne foi et du mieux qu'ils ont pu. J'accorde donc du poids à leurs témoignages respectifs.

Question n° 1 : le nombre d'athlètes invitées

[68] La demanderesse conteste le fait que RCA n'a invité qu'un nombre limité d'athlètes féminines au Camp de sélection en comparaison du nombre d'athlètes masculins qui ont été invités, et en dépit du fait que RCA a la capacité d'accueillir plus d'athlètes.

[69] À cet égard, M. Dave Thompson a expliqué que le nombre de 16 athlètes plus deux entraîneurs était fondé sur le nombre d'embarcations aux Championnats du monde et que, sur la conviction de M. Iain Brambell et de lui-même, 16 athlètes devraient suffire pour répondre aux besoins de RCA pour les Jeux olympiques.

[70] M. Thompson a ajouté qu'ils ont invité 16 athlètes parce que le ratio athlète/entraîneur serait équilibré; cela devait permettre aux entraîneurs d'avoir un impact. Bref, M. Dave Thompson et M. Iain Brambell ont décidé au départ d'inviter 16 athlètes parce que ce nombre serait suffisant, à leur avis, pour atteindre leur but : sélectionner les athlètes qui étaient le plus susceptibles de se classer parmi les six meilleures aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo.

[71] M. Thompson estime en outre que le fait d'avoir un plus petit nombre de rameuses au Camp de sélection leur permet, à lui et aux autres entraîneurs, d'accorder davantage d'attention personnelle aux athlètes invitées et de faire des essais plus complets des diverses combinaisons de rameuses afin de trouver la meilleure combinaison d'athlètes.

[72] J'ai également passé en revue les paragraphes 5.1 et 5.2 des Critères de sélection de RCA, qui prévoient :

5.1 INVITATION AU CAMP DE SÉLECTION

La liste des athlètes invités au camp de sélection est publiée sur le site web de RCA avant le 30 septembre 2019. Les entraîneurs en chef de RCA doivent présenter leur liste d'invitation au directeur de la haute performance à des fins d'approbation.

Les athlètes seront invités par le directeur de la haute performance en fonction de ce qui suit :

- *leurs résultats aux compétitions internationales 2019, notamment les Championnats du monde, les Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans, les Jeux panaméricains et la Régate Trans-Tasman des moins de 21 ans;*

- *leur participation et leur performance aux Championnats nationaux d'aviron 2019 (27 au 29 septembre) à Burnaby (en C.-B.);*
- *leurs résultats dans le cadre du programme de suivi des athlètes de RCA en 2019 (RADAR);*
- *le respect des exigences d'admissibilité indiquées au point 4.1 (Critères d'admissibilité généraux) ci-dessus;*
- *la capacité globale du centre national d'entraînement (CNE);*
- *le nombre de places de qualification disponibles par catégorie (ouverte ou poids légers) pour les Jeux olympiques 2020. [...]*

5.2 CANDIDATURES D'ÉQUIPAGES POUR LE CAMP DE SÉLECTION

Le camp de sélection olympique 2020 aura lieu au centre national d'entraînement à Victoria en Colombie-Britannique. Le camp de sélection commence le 7 octobre 2019 et se poursuit jusqu'au 28 mars 2020. Seuls les athlètes invités au camp peuvent y participer.

La qualification d'une embarcation par l'entremise des Championnats du monde d'aviron 2019 ne correspond pas à la préqualification des athlètes de cet équipage au sein de l'équipe olympique 2020.

Les athlètes seront évalués pour la sélection de l'équipage et de l'équipe au moyen du processus présenté dans l'Annexe 1 et conformément à la performance et aux réalisations individuelles de l'athlète selon les critères suivants (« les critères de sélection ») :

- *Les résultats de performance en 2019 et 2020, y compris, mais sans s'y limiter:*
 - *les essais chronométrés pour différentes distances, notamment le 2000 mètres;*
 - *les essais matriciels pour petites ou grandes embarcations (une rotation des rameurs, les uns contre les autres) et/ou une rotation ciblée (des courses en tête à tête avec des échanges directs d'athlètes);*
 - *des tests à l'ergomètre déterminés;*
 - *des résultats de course, y compris, mais sans s'y limiter, les résultats obtenus aux régates nationales ou internationales d'aviron*
- *des tests à l'ergomètre continus conformément aux exigences du programme de suivi des athlètes de RCA 2019 et 2020 (y compris le programme RADAR*

De plus, RCA peut tenir compte des facteurs suivants au cours du processus de sélection de l'équipe (« Autres critères ») :

- *la technique en continu et la capacité à tenir compte des commentaires techniques;*
- *les facteurs sur la combinaison des équipages, notamment la compatibilité des rameurs (le rendement de l'équipe), la capacité à être entraîné et la compatibilité technique;*
- *l'engagement envers le programme;*
- *l'état de préparation aux compétitions (la forme physique par rapport aux évaluations précédentes et aux pairs);*
- *la capacité d'atteindre et de maintenir le poids ciblé (pour les poids légers et les barreurs seulement);*
- *d'autres facteurs pertinents pour atteindre les objectifs d'équipe de RCA, y compris, mais sans s'y limiter, le développement potentiel de l'athlète et de l'entraîneur pour des équipes nationales subséquentes et ultimement, la sélection de l'équipe senior. [...]*

7. DÉCISION DÉFINITIVE EN MATIÈRE DE SÉLECTION

La décision finale concernant la sélection de l'équipe appartient au directeur de la haute performance, selon les candidatures proposées par les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous et tous les autres critères stipulés dans le présent document. [...]

[73] D'après les paragraphes ci-dessus, je constate que les Directives relatives à la sélection font mention d'un certain nombre de critères—mais pas du nombre de places disponibles au Centre d'entraînement. Comme l'a souligné l'avocat de l'intimé, il n'est pas exigé, dans les Directives relatives à la sélection, qu'un certain nombre d'athlètes soient sélectionnés et, comme l'a expliqué M. Brambell, la sélection était fondée sur six critères et a impliqué un processus de décision difficile pour faire une sélection parmi un groupe de femmes talentueuses.

[74] Le but ultime de RCA est de sélectionner les athlètes le plus susceptibles de se classer parmi les six meilleures aux Jeux olympiques; malheureusement, comme l'a dit M. Brambell, et confirmé M. Thompson, la demanderesse n'était pas considérée comme étant l'une d'elles.

[75] Selon l'évaluation de M. Brambell, les résultats passés de la demanderesse, tels que ceux de la Coupe du monde ou des Championnats nationaux, qui avaient eu lieu en septembre 2019, ne satisfaisaient pas au critère de sélection des six meilleures de RCA.

[76] En fin de compte, après avoir consulté les entraîneurs, M. Brambell ne voulait sélectionner que les athlètes qui remplissaient les critères et qui avaient le potentiel de se classer parmi les six meilleures aux Jeux olympiques de 2020 à Tokyo; à leur avis, la demanderesse n'était pas l'une d'elles.

[77] La demanderesse, pour sa part, a dit qu'elle s'attendait à ce que 22 athlètes soient invitées au Camp de sélection, ce qui est le nombre moyen de femmes dans cette catégorie qui se trouvent au Centre national d'entraînement à tout moment.

[78] La demanderesse avait les attentes ci-dessus parce que selon elle, dans un environnement compétitif, il est essentiel d'avoir des gens auxquels on peut se mesurer tous les jours. La demanderesse ajoute qu'à son avis, cela est essentiel pour stimuler la compétitivité et rendre chacune meilleure. La demanderesse estime en outre que, lorsqu'on se bat pour obtenir une place, il est important d'avoir ces gens autour de soi pour se pousser mutuellement à réaliser de bonnes performances.

[79] La demanderesse confirme qu'elle ne savait pas que le nombre de femmes invitées au Camp de sélection serait limité et lorsqu'elle en a été informée, le 30 septembre 2019, elle a été étonnée et perplexe.

[80] La demanderesse explique également que la possibilité de concourir pour obtenir une place dans l'équipe des Jeux olympiques de 2020 à Tokyo représentait tout pour elle. D'aussi loin qu'elle s'en souvienne, elle a toujours voulu être une athlète olympique; elle a toujours rêvé de participer aux Jeux olympiques en aviron.

[81] La demanderesse fait également valoir, dans son avis d'appel, que RCA n'avait aucune raison de limiter artificiellement à 16 le nombre de femmes invitées initialement au Camp de sélection.

Conclusion

[82] Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble de la preuve portée à ma connaissance, s'agissant du fait qu'un nombre limité d'athlètes seulement ont été invitées malgré la capacité d'en accueillir un plus grand nombre, je conclus que, selon la prépondérance des probabilités, les raisons données par M. Thompson pour expliquer comment ce nombre avait été décidé sont raisonnables.

[83] À mon avis, il n'y a pas de preuve suffisante pour établir que RCA n'avait pas le droit d'inviter seulement 16 femmes au Camp de sélection. Rappelons que, compte tenu des critères énoncés dans les Directives relatives à la sélection et du pouvoir conféré au DHP, et après consultation des entraîneurs, RCA avait le pouvoir de prendre la décision finale.

[84] J'ai également lu la décision de l'arbitre Peterson². Je suis d'accord avec lui. L'arbitre Peterson a écrit ce qui suit, dans une affaire similaire, à propos du nombre limité d'athlètes qui ont été invitées au Camp de sélection de RCA pour les Jeux olympiques de 2020 :

Il n'y a pas de limite objective. Les Critères de sélection ne précisent pas le nombre d'athlètes qui seront invités au Camp de sélection. Les Critères de sélection n'indiquent pas explicitement non plus ce qui devrait déterminer ce nombre. La liste des candidats présélectionnés contient le nombre de

² *Loutit c. RCA*, SDRCC 19-0425

personnes qui, d'après le DHP, permettra à RCA d'offrir le meilleur entraînement et la meilleure préparation au Camp de sélection dans le but de réaliser l'objectif de classer ses embarcations parmi les six meilleures aux Jeux olympiques de 2020³.

[85] Au vu de la preuve portée à ma connaissance, je conclus également qu'il était raisonnable que RCA limite le nombre d'invitées au Camp de sélection. Je ne vois rien dans les Critères de sélection qui m'amènerait à conclure autrement.

[86] Pour tous ces motifs, je conclus que la décision de RCA de n'inviter qu'un nombre limité d'athlètes était raisonnable et qu'il n'y avait aucune obligation d'inviter 22 athlètes, comme l'a suggéré la demanderesse.

Question n° 2 : Manquement à l'équité et à la justice naturelle

[87] Une autre question soulevée dans cet appel concerne le fait que RCA n'a pas informé clairement la demanderesse de ses critères de sélection. Autrement dit, la demanderesse et d'autres athlètes n'avaient pas une bonne compréhension de ce qui était attendu des athlètes pour être invitées au Camp de sélection.

[88] Selon la demanderesse, elle n'était pas au courant de l'importance des CNA pour les invitations au Camp de sélection. La demanderesse confirme qu'elle a été sélectionnée pour l'épreuve du huit féminin de la Coupe du monde II, mais qu'elle a finalement participé dans le quatre féminin.

[89] La demanderesse a participé au sein du quatre féminin, car après avoir été sélectionnée pour le huit, elle a subi une fracture de stress aux côtes et M. Thompson a décidé, afin que les équipages puissent s'entraîner ensemble avant la régata, de la retirer de l'équipage du huit. Lorsqu'elle a été en mesure de ramer de nouveau, elle a été placée dans l'équipage du quatre. Cet équipage s'est classé 12^e ou 13^e à la Coupe du monde II, en juin 2019. La demanderesse dit que deux des athlètes qui ont disputé le quatre avec elle ont été invitées au Camp de sélection.

[90] La demanderesse a ensuite participé à la Coupe du monde III dans l'épreuve du quatre et leur embarcation a terminé en 12^e position. Parmi les athlètes qui ont disputé l'épreuve du quatre avec la demanderesse à la Coupe du monde III, deux ont également été invitées au Camp de sélection. Pour les Championnats du monde, la demanderesse a été sélectionnée comme l'une des deux réservistes, et 14 athlètes ont été sélectionnées pour participer aux Championnats du monde, ce qui comprenait les deux réservistes.

[91] Après avoir été sélectionnée au sein de l'équipe des Championnats du monde, la demanderesse s'est disloqué l'épaule alors qu'elle faisait des exercices d'étirement. Une semaine avant de s'envoler pour les Championnats du monde, la demanderesse s'est fait dire qu'elle ne serait pas du voyage; M. Thompson lui a également dit qu'elle ne participerait pas afin de pouvoir rester chez elle et se rétablir correctement.

³ Supra, p. 7.

[92] La demanderesse a affirmé que M. Thompson n'a pas parlé du tout du Camp de sélection lors de cette conversation. Elle a ajouté que M. Thompson ne lui a parlé des CNA que pour lui dire qu'elle participerait probablement aux CNA dans l'épreuve du skiff en individuel. À aucun moment M. Thompson ne lui a parlé du rapport entre les CNA et le Camp de sélection.

[93] Après s'être fait dire qu'elle devrait rétablir son épaule, la demanderesse est restée à Victoria avec l'équipe lors de sa dernière semaine au Canada et elle a continué à s'entraîner au Centre. Lorsque l'équipe est partie pour l'Europe, la demanderesse est retournée à Calgary, comme on le lui avait conseillé, et elle a fait sa réadaptation à la maison.

[94] La demanderesse confirme qu'à ce moment-là elle n'avait pas réalisé qu'il y avait un rapport entre les CNA et le Camp de sélection. Elle ajoute qu'elle n'avait reçu aucun programme d'entraînement ou de réadaptation. Elle a été laissée à elle-même.

[95] D'après sa conversation avec M. Thompson, la demanderesse avait compris que son objectif, à ce moment-là, devrait être de se rétablir comme il faut de sa blessure afin que cette blessure ne continue pas à poser de problème par la suite.

[96] La demanderesse est catégorique à ce sujet : si elle avait été au courant de l'importance des CNA, elle aurait fait beaucoup plus d'entraînement de haute intensité pour être au sommet de sa performance au moment de la course; elle aurait également choisi une autre partenaire.

[97] Selon la demanderesse, le choix des partenaires est crucial. Elle ajoute qu'elle aurait choisi une partenaire qui lui correspondait mieux et elle ne se serait pas souciée de savoir quelle partenaire M. Thompson voulait pour elle.

[98] S'agissant de son choix de partenaire, la demanderesse a abordé la question dans deux messages textes⁴ qu'elle avait envoyés à M. Thompson avant les CNA. Elle a dit que, dans le premier message texte adressé à M. Thompson durant sa réadaptation à Calgary, elle avait demandé si elle pourrait ramer avec l'athlète A lors des CNA lorsqu'elle recommencerait à ramer. M. Thompson a répondu qu'elle devrait faire ce qui à son avis lui donnerait de meilleurs résultats aux CNA. Plus tard ce jour-là, M. Thompson lui a demandé si elle avait pris une décision et elle lui a répondu qu'elle ramerait avec l'athlète A.

[99] Selon la demanderesse, elle ne savait pas à ce moment-là que les CNA seraient essentiellement le facteur décisif pour recevoir une invitation au Camp de sélection. Si elle avait su que les CNA étaient le facteur le plus important, elle aurait choisi de ramer avec l'athlète B, une athlète de Calgary, parce qu'il y avait bien plus de ressources disponibles là-bas et parce qu'il y avait une meilleure concordance entre l'athlète B et la demanderesse, et qu'elles ramaient mieux ensemble que la demanderesse avec l'athlète A.

⁴ Pièces R-14 et R-15.

[100] La demanderesse confirme avoir reçu trois courriels de M. Adam Parfitt. Dans le premier, daté du 31 mai 2019, M. Parfitt rappelait aux athlètes que les CNA auraient lieu à Burnaby du 26 au 29 septembre et confirmait que ce serait le dernier point de données pour le Camp de sélection. Dans le deuxième courriel, daté du 11 septembre 2019, M. Parfitt fournissait les liens du site Internet de RCA pour accéder à plusieurs documents, dont les Directives relatives à la sélection de l'équipe olympique. Enfin, le troisième courriel de M. Parfitt contenait la liste des athlètes invitées au Camp de sélection.

[101] La demanderesse dit également que si RCA n'avait pas donné la priorité à sa réadaptation de long terme, elle estime qu'elle serait restée avec l'équipe et aurait eu accès à des soins de physiothérapie tous les jours. En rétrospective, elle pense que c'était une mauvaise décision de donner la priorité à son développement de long terme, alors que RCA savait combien il était important qu'elle soit performante à court terme.

[102] En contre-interrogatoire, la demanderesse a confirmé qu'à aucun moment, durant l'été 2019 et jusqu'aux CNA, elle n'a eu de discussion avec d'autres athlètes à propos des Directives relatives à la sélection. Elle a dit également qu'elle n'a jamais posé de questions à des entraîneurs ou des représentants de RCA à propos des critères ou des Directives relatives à la sélection.

[103] À propos de la Coupe du monde II, la demanderesse a reconnu que RCA a le pouvoir discrétionnaire de changer la configuration des équipages. Elle a également confirmé que M. Thompson ne voulait pas qu'elle aille aux Championnats du monde parce qu'il ne voulait pas qu'elle s'expose à un plus grand risque de se blesser à nouveau.

[104] La demanderesse reconnaît que c'est M. Iain Brambell, en qualité de directeur de la haute performance, qui prend la décision finale en matière de sélection, et non pas M. Thompson. Elle reconnaît également qu'elle n'a jamais posé de questions aux athlètes qui siègent au Conseil des athlètes à propos des Directives relatives à la sélection et qu'elle n'a pas consulté le site Internet où les Directives relatives à la sélection étaient affichées, alors qu'elle était au courant de l'obligation de vérifier régulièrement le site Internet de RCA qui est prévue dans le contrat de l'athlète.

[105] Pour sa part, M. Thompson confirme que RCA se réserve le pouvoir discrétionnaire de modifier les équipages avant les régates. Il a également dit que la demanderesse n'a pas été emmenée aux Championnats du monde parce que cela valait mieux pour sa réadaptation de long terme, ce qui avait été décidé en consultation avec des professionnels de la santé. M. Thompson a ajouté que la demanderesse lui avait dit qu'elle s'était disloqué l'épaule trop souvent, et qu'il aurait donc été inapproprié de l'envoyer aux Championnats du monde, car en continuant à s'entraîner et à faire des courses, elle aurait compromis sa performance aux CNA.

[106] M. Thompson confirme par ailleurs qu'il n'a jamais dit à la demanderesse que les CNA n'étaient pas un facteur important qui serait pris en considération pour inviter les athlètes au Camp de sélection—il ne lui a jamais dit non plus que les CNA étaient sans conséquence et que seuls les Championnats du monde comptaient.

[107] M. Thompson confirme également qu'il n'a jamais eu de discussions avec la demanderesse ou d'autres athlètes à propos des CNA et des critères de sélection. En contre-interrogatoire, M. Thompson a confirmé qu'au moment des Championnats du monde, la demanderesse devait penser à sa santé et à son bien-être.

[108] M. Thompson reconnaît également qu'il a dit à la demanderesse qu'il valait mieux pour elle ne pas aller aux Championnats du monde, mais qu'il ne lui a pas dit que le fait de ne pas aller aux Championnats du monde aurait des conséquences sur sa sélection pour le Camp de sélection.

[109] M. Marshall, pour sa part, affirme que ni lui ni qui que ce soit d'autre à RCA n'a jamais dit à des athlètes que les CNA n'étaient pas importants ou qu'ils avaient moins d'importance pour la sélection des athlètes qui seraient invitées au Camp de sélection. Il confirme également que, lorsqu'ils ont discuté pour savoir s'ils devraient inviter ou non la demanderesse, M. Thompson et lui ont examiné sa performance par rapport aux critères de sélection, ce qui comprenait les résultats de compétitions internationales et des tests RADAR.

[110] Enfin, M. Brambell a expliqué que l'élaboration des Directives relatives à la sélection avait commencé à l'automne 2018 et s'était poursuivie tout au long de 2019. Il a ajouté que les directives proposées devaient être approuvées par le COC et que cette approbation a été obtenue en juillet 2019. M. Brambell ajoute qu'avant d'envoyer la proposition au COC, une ébauche avait été envoyée au Conseil des athlètes. Les Directives relatives à la sélection approuvées ont été affichées sur le site Internet de RCA le 6 août 2019.

[111] M. Brambell a indiqué qu'après avoir affiché les Directives relatives à la sélection, il en a parlé lors d'une rencontre publique où des athlètes étaient présents. M. Brambell a ajouté que le bulletin d'information de RCA d'août 2019 comprenait une référence aux directives publiées et indiquait que les documents sur la sélection des équipes olympique et paralympique pouvaient être consultés sur le site Internet de RCA⁵.

[112] En contre-interrogatoire, M. Brambell a reconnu qu'il a le pouvoir ultime de prendre toutes les décisions ayant trait aux recommandations des athlètes qui formeront l'équipe olympique. S'agissant des Directives relatives à la sélection, il a dit que l'ébauche n'avait pas été communiquée aux athlètes, car elle devait d'abord être approuvée par le COC. Seuls les entraîneurs et le Conseil des athlètes ont été consultés.

Conclusion

[113] Après avoir entendu les témoins et passé en revue l'ensemble des éléments de preuve déposés à titre de pièces, je dois à présent déterminer s'il y a eu un manquement à l'équité et à la justice naturelle, qui constitue un vice dans la procédure de sélection et qui rendrait la décision de ne pas inviter la demanderesse déraisonnable.

⁵ Pièce R-4.

[114] J'ai examiné attentivement la preuve portée à ma connaissance et je prends note du fait que le sous-alinéa 9(a)(vii) du Code de conduite de RCA est sans équivoque. Les entraîneurs doivent veiller à ce que les athlètes connaissent la procédure de sélection de l'équipe, et respecter la politique et les critères de sélection.

[115] En l'espèce, j'accepte le témoignage de la demanderesse, lorsqu'elle affirme qu'elle n'a été mise au courant de la Politique de sélection et des Critères de sélection que le 11 septembre 2019, au moment où elle a reçu le courriel d'Adam Parfitt avec la version finale des Directives relatives à la sélection.

[116] La demanderesse a indiqué en outre que si elle avait su l'importance des Championnats du monde et des CNA pour la sélection des athlètes en vue du Camp de sélection, elle aurait fait les choses différemment. Mais elle affirme qu'elle ne le savait pas; qui plus est, elle avait supposé que 22 athlètes seraient invitées et ne s'attendait pas à ce que le nombre d'invitées soit de 16 seulement.

[117] À sa défense, les témoins de RCA ont dit que l'élaboration des Directives relatives à la sélection s'était faite sur une longue période et que les membres du Conseil des athlètes, ainsi que les entraîneurs, avaient été consultés à l'étape de l'ébauche. Après avoir reçu l'approbation du COC, RCA a affiché les directives sur le site Internet de RCA le 6 août 2019.

[118] Comme l'a admis la demanderesse, elle avait l'obligation, en vertu du contrat de l'athlète, de consulter le site Internet de RCA de temps autre, ce qu'elle n'a pas fait. De plus, il était fait mention des Directives relatives à la sélection dans le bulletin d'information en ligne de RCA du mois d'août.

[119] À mon avis, il demeure que lorsque la demanderesse s'est blessée, M. Thompson n'a pas dit à la demanderesse que le fait de ne pas participer aux Championnats du monde nuirait à ses chances d'aller aux Jeux olympiques de 2020 et il ne lui a pas parlé de l'importance des CNA non plus. Ne sachant pas les conséquences que pourraient avoir ces manifestations sportives, la demanderesse a fait des choix à son détriment.

[120] Comme l'a fait valoir son avocat, la demanderesse a été privée de la possibilité d'organiser son programme d'entraînement et de compétition d'une manière qui lui aurait permis d'être à son meilleur à un moment crucial. L'entraîneur Thompson ne lui a pas donné des informations cruciales, lorsqu'il aurait eu la possibilité de lui rappeler les conséquences auxquelles elle pourrait s'exposer en ne participant pas aux Championnats du monde et l'importance des CNA.

[121] La preuve établit que la demanderesse aurait pu être au courant des critères de sélection au début du mois d'août, mais pas en mai, lorsqu'il lui a fallu prendre des décisions cruciales qui auraient des conséquences sur la possibilité de se faire sélectionner pour le Camp de sélection.

[122] Je ne doute pas du fait que M. Thompson pensait agir dans l'intérêt de la demanderesse et que tous les employés de RCA ont agi de bonne foi dans cette affaire,

mais le fait est que l'on n'a pas informé la demanderesse des conséquences auxquelles elle s'exposait en n'allant pas aux Championnats du monde ou en se préparant pour les CNA de la façon dont elle l'a fait. En conséquence, la demanderesse n'a pas eu la possibilité de prendre une décision éclairée lorsqu'elle a accepté de ne pas participer et lorsqu'elle a choisi une partenaire.

[123] Je comprends également que la réadaptation à long terme était l'approche privilégiée par M. Thompson en ce qui concerne la blessure de la demanderesse, mais le dernier mot quant à la façon de prendre soin de son corps revenait à la demanderesse, qui devait décider ce qui valait mieux pour elle, si pour elle la priorité était de se faire inviter au Camp de sélection.

[124] À mon avis, ce manquement involontaire de la part de RCA envers la demanderesse a entraîné des conséquences déraisonnables pour elle. Je conviens avec l'avocat de la demanderesse qu'étant donné sa situation particulière, il est injuste que personne ne lui ait dit que son rêve olympique était en jeu et dépendait de ses résultats aux CNA.

[125] Je reconnais que la demanderesse était blessée, mais la preuve indique que RCA a également emmené une autre athlète blessée aux Championnats du monde et l'a sélectionnée pour participer au Camp de sélection au vu de ses résultats à des compétitions internationales. Contrairement à l'autre athlète, toutefois, la demanderesse n'a pas eu la possibilité de prouver qu'elle était suffisamment en santé pour participer au meilleur de ses capacités.

[126] En outre, comme le prévoit le Code de conduite de RCA, les entraîneurs doivent veiller à ce que les athlètes connaissent la procédure de sélection de l'équipe. Cela n'a manifestement pas été fait dans le cas de la demanderesse.

[127] L'intimé a invoqué des précédents, dont une récente décision de l'arbitre Peterson ayant trait à la non-sélection d'autres athlètes de RCA pour le Camp de sélection⁶.

[128] Comme je l'ai dit précédemment, cette affaire portait sur la capacité du Centre d'entraînement d'accueillir les athlètes et l'absence de limite imposée à RCA quant au nombre d'athlètes à inviter. Elle soulevait également la question des résultats de performance de l'athlète. À mon avis, cette affaire n'avait rien à voir avec le manquement à l'équité et à la justice naturelle au regard du sous-alinéa 9(a)(vii) du Code de conduite de RCA et, en conséquence, elle ne m'est pas d'une grande utilité.

[129] En revanche, la demanderesse a présenté un cas⁷ où l'arbitre Picher a annulé une décision pour le motif que l'athlète n'avait pas été clairement informé d'avance des critères qui s'appliqueraient au possible renouvellement de son brevet.

⁶ *Loutit c. RCA*, SDRCC 19-0425.

⁷ *Mourad c. Association Canadienne de taekwondo*, datée du 31 juillet 2002.

[130] Dans un autre cas⁸, l'arbitre Picher a conclu que le processus de sélection de l'équipe olympique était fondamentalement vicié et manifestement inéquitable. Dans sa décision, l'arbitre Picher a déclaré que la seule réparation appropriée consistait à donner aux appelants le bénéfice des critères de qualification olympique dont on leur avait sciemment fait croire qu'ils s'appliqueraient à eux.

[131] Pour tous les motifs exposés ci-dessus et compte tenu de l'ensemble de la preuve déposée et entendue, je conclus que le fait de ne pas avoir informé la demanderesse en temps opportun des critères qui s'appliqueraient à son invitation ou sa non-invitation au Camp de sélection, et de l'importance des Championnats du monde et des CNA parmi ces critères, constituait un manquement à l'équité et à la justice naturelle au regard du sous-alinéa 9(a)(vii) du Code de conduite de RCA.

[132] À mon avis, ce manquement est tel qu'il rend la décision de ne pas inviter la demanderesse au Camp de sélection déraisonnable et constitue un manquement à l'équité et à la justice naturelle.

Ordonnance

[133] Il est fait droit à la demande présentée par la demanderesse. Il est ordonné par la présente à Rowing Canada Aviron d'inviter Karen Lefsrud au Camp de sélection de l'équipe olympique et paralympique de 2020.

Daté à Ottawa, le 16 décembre 2019.

Robert Néron, LL.B., LL.M., C.Arb.
Arbitre

⁸ *ACBA c. Gaudet et al.*, SDRCC 04-003.